



A.1400

Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Adopté par le Bureau du CESW le 17 décembre 2018.

2018/A.1400

1. DEMANDE D'AVIS

Le 3 décembre 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon insérant un titre VIII au livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 22 novembre 2018.

Le CWEHF et la Commission de la protection de la vie privée sont également consultés.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Extrait de la note au GW du 22.11.18

Le 1^{er} mars 2018, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (M.B. 12 mars 2018).

Ce texte vise à pérenniser le secteur associatif et à reconnaître les opérateurs de première ligne, qui contribuent à atteindre les objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre les violences, conformément aux engagements pris via l'adoption des plans intra-francophone et national de lutte contre les violences et en cohérence avec les exigences requises par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016, suite à sa ratification par la Belgique le 14 mars 2016, deux ans après la Wallonie.

Dans le texte du décret, certaines modalités devaient être précisées dans l'arrêté d'exécution.

2.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Extrait de la note au GW du 22.11.18

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon porte sur l'agrément et le subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Il apporte des précisions concernant :

- *le public visé à l'article 149/14 6° du Code décretaal ;*
- *les données statistiques visées à l'article 149/14 5° du Code décretaal ;*
- *la qualification du personnel visé à l'article 149/15 alinéa 1^{er}, 5° du Code décretaal ;*
- *les heures d'ouverture minimale des services et des dispositifs ;*
- *le volume d'activités minimal des services et des dispositifs ;*
- *les modalités d'introduction, le contenu du dossier et la procédure d'octroi et de retrait d'agrément ;*
- *les modalités de subventionnement : montant, mode de calcul et conditions d'octroi.*

A propos de l'art. 235/10 §1^{er} qui prévoit que « les frais de fonctionnement sont limités à maximum 50 % du montant de la subvention totale ». L'arrêté d'exécution sous-entend ainsi que l'essentiel de la subvention doit être consacré aux frais de personnel qui constituent, déjà, dans les faits, le poste le plus lourd pour les associations. Dans son art. 235/2, l'arrêté impose d'ailleurs des niveaux de qualification élevés (baccalauréat ou master) dans un objectif de professionnalisation. Les frais de fonctionnement sont liés au loyer, aux charges, à la téléphonie, à l'informatique (site web), aux déplacements (pour accompagner les victimes à la police ou au tribunal, par exemple), aux publications (comme support aux formations), etc. Mais parfois, ils peuvent augmenter de façon inopinée et servir à faire face à des dégâts importants occasionnés par des auteurs de violences lors de représailles.

3. AVIS

Le CESW prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'agrément et le subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

Il n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.
